



STATUTS ACL

mis à jour suite Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2010

ARTICLE 1 FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 DENOMINATION

Cette association a pour dénomination : ACL.

ARTICLE 3 OBJET

Cette association, sans but lucratif, a pour objet, le développement et la gestion de bases de données interprofessionnelles pouvant notamment être intégrées dans les systèmes d'information de ses membres et/ou de tiers, la codification, la normalisation, l'élaboration de recommandations techniques, la création et l'animation d'espaces d'échanges, le traitement et la diffusion d'informations et de données ainsi que la réalisation de rencontres professionnelles pour les produits et services suivants :

- les produits de santé énumérés à l'arrêté pris en application de l'article L 5125-24 du Code de la Santé Publique, à l'exclusion des médicaments,
- les produits visés à l'article L 5211-1 du Code de la Santé Publique,
- les produits et articles utilisés pour la réalisation de préparations officinales au sens du Code de la Santé Publique,
- les produits de soin précisés dans le règlement intérieur,
- les articles et supports de communication et d'information pour les produits visés ci-dessus ainsi que pour les médicaments,
- les prestations de services liées aux activités de soin ou de santé et/ou aux acteurs publics ou privés du secteur de la santé précisées dans le règlement intérieur.



De plus, l'association pourra effectuer des travaux et des prestations, à titre gratuit ou payant, pour ses membres ou pour des tiers, après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Tour Franklin – 100-101 Quartier Boieldieu – 92800 PUTEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Ile de France par décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est habilité à mettre à jour le présent article selon ce qui aura été décidé.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de l'association est fixée à 50 ans à compter de sa publication au Journal Officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 MEMBRES

6.1 Les différentes catégories de membres

L'association se compose de membres actifs et de membres associés, tous personne morale.

- Sont membres actifs :

- Les fabricants de produits visés à l'article 3 autres que ceux fabricant ou exploitant uniquement des médicaments, agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association, sont à jour de leur cotisation et communiquent à l'Association l'intégralité de leurs références produit et services et les codes associés ainsi que les mises à jour correspondantes,
- Les grossistes-répartiteurs, et les dépositaires au sens du Code de la Santé Publique, agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et sont à jour de leur cotisation,
- Les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens titulaires d'officine en exercice et des pharmaciens des établissements de santé, agréées par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et sont à jour de leur cotisation.



- Sont membres associés :

- Tous les fabricants ou distributeurs de produits visés à l'article 3 autre que ceux fabricant ou exploitant uniquement des médicaments, agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et payent la cotisation fixée pour les membres associés.;
- Les centrales d'achat et les structures de regroupement à l'achat au sens du Code de la Santé publique agréés par le Conseil d'Administration, qui adhèrent à l'Association et payent la cotisation fixée pour les membres associés.

Les membres associés peuvent communiquer les références et les codes de leurs produits et services.

L'admission des membres actifs et des membres associés est prononcée, dans les conditions précisées à l'article 10, par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Lors de sa demande d'adhésion, tout fabricant de produits visés à l'ARTICLE 3 devra préciser s'il entend être membre actif ou membre associé.

6.2 La représentation des personnes morales

Tout membre personne morale désigne librement son représentant parmi ses salariés ou représentants légaux personnes physiques. Toutefois en ce qui concerne les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens titulaires d'officine et des pharmaciens des établissements de santé le représentant devra être un de leurs adhérents. Cette désignation est notifiée par courrier simple signé par un représentant légal adressé au Président de l'association. Tout membre personne morale pourra en respectant les mêmes formes changer son représentant.

Il appartient au membre personne morale de notifier par courrier à l'association que son représentant n'est plus salarié ou représentant légal. Jusqu'à la réception de cette notification, le membre personne morale est valablement engagé par son représentant. A compter de la réception de cette notification le membre personne morale dispose d'un délai de trente jours pour désigner un nouveau représentant.

C'est au représentant que sont adressées les convocations aux Assemblées Générales, ainsi que les documents y afférents.

6.3 Les obligations des membres

Les membres s'obligent à respecter les statuts et le règlement intérieur et à régler leur cotisation.



Les membres actifs s'efforcent de participer activement aux travaux de l'association en y apportant leurs contributions.

Les fabricants de produits visés à l'article 3 et qui sont membres actifs s'obligent à communiquer l'intégralité des références des produits et services qu'ils commercialisent, qu'ils fabriquent ou qu'ils rendent avec la dénomination du produit / service et les codes produits / services associés tel que communiqués à leurs clients dans leurs tarifs. Ils s'obligent également à communiquer les mises à jour. Ils s'obligent aussi à renseigner et mettre à jour au moins une fois par an tout annuaire édité par l'association. Tout ceci sera précisé par le règlement intérieur.

Les grossistes-répartiteurs et les dépositaires visés à l'article 3 et qui sont membres actifs s'obligent à communiquer l'intégralité des références des services qu'ils commercialisent avec les codes services associés tel que communiqués à leurs clients dans leurs tarifs. Ils s'obligent également à communiquer les mises à jour. Ils s'obligent aussi à renseigner et mettre à jour au moins une fois par an tout annuaire édité par l'association. Tout ceci sera précisé par le règlement intérieur.

Les membres associés s'obligent, pour chacun des codes ACL qu'ils ont acquis, à transmettre à l'association les mises à jour. Ceci sera précisé par le règlement intérieur.

6.4 Accès aux codes et aux bases de données

Les membres pourront demander à se voir attribuer des « codes ACL » dans les conditions fixées par le règlement intérieur et le Conseil d'Administration respectivement pour les membres actifs et pour les membres associés.

Les membres pourront accéder, lorsqu'elles seront développées, à la base produits et aux autres bases de données, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'association,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- la perte du statut précisé à l'article 6.1.

La perte de statut est constatée par le Conseil d'Administration.



Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Il peut être fait appel de la décision de radiation devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans l'attente de la décision de cette dernière les droits du membre sont suspendus.

La perte de qualité de membre actif est sans incidence sur le droit pour l'association d'inclure et de continuer à inclure et de faire figurer et de continuer à faire figurer, dans ses bases de données, annuaires, répertoires ou publications de toute nature et sur tout support y compris électronique les produits et services du membre concerné, leurs références et codes.

ARTICLE 8 RESSOURCES ET APPORT

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations pouvant être mises à la charge de ses membres,
- des dons,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes pouvant lui être accordées,
- des revenus des biens de toute nature pouvant lui appartenir,
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations pouvant être fournies par l'association à ses membres ou à des tiers.

A la constitution, (le C.I.P.) a fait apport en jouissance d'un ensemble de codes numériques, phonétiques et barres. Les modalités de cet apport en jouissance ont été déterminées dans l'acte d'apport approuvé par l'assemblée constitutive.

Les bases de données et produits constitués notamment en incorporant les données communiquées par les adhérents notamment en application des dispositions de l'article 6.3 sont la propriété de l'association.

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres élus au plus:

- Neuf membres élus parmi les fabricants de produits visés à l'article 3 au plus,
- Quatre membres élus parmi les grossistes répartiteurs au plus,
- Deux membres élus parmi les dépositaires au plus,
- Trois membres élus parmi les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens titulaires d'officine au plus,
- Trois membres élus parmi les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens des établissements de santé au plus



Les membres sont élus, parmi les membres actifs, pour deux ans par l'ensemble des membres actifs.

Le Président de l'Association CIP – Club Interpharmaceutique et le Président du G.E.R.S. participent, sans voix délibératives, aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration, sont immédiatement rééligibles.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration, sont représentées par leur représentant selon ce qui est précisé à l'article 6.2, ci-dessus, ainsi que par un suppléant. Chaque membre candidat au Conseil d'Administration doit, lorsqu'il se porte candidat, désigner un suppléant de son représentant, à défaut la candidature n'est pas recevable. De plus, chaque année et au plus tard le 30 janvier, la personne morale devra adresser à l'association un document confirmant quel est son représentant et son suppléant. Après une relance restée sans réponse pendant un mois, la personne morale sera privée de son droit de vote jusqu'à régularisation.

En cas d'empêchement du représentant et du suppléant, le représentant d'une personne morale membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un salarié de cette personne morale. Ce dernier devra être muni d'un pouvoir signé par le représentant.

Le Conseil d'Administration nomme pour deux (2) ans, parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Trésorier Adjoint. Seul le représentant et non le suppléant peut agir en qualité de Président, Vice-Président, Trésorier ou Trésorier Adjoint.

ARTICLE 10 DELIBERATIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six (6) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le représentant et le suppléant participent aux réunions du Conseil d'administration mais chaque membre ne dispose que d'une voix. Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est pas tenu compte du ou des membres dont le droit de vote est suspendu en application des dispositions de l'alinéa 7 de l'ARTICLE 9 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux réservés aux assemblées générales, et notamment :



- Il définit la politique et les orientations générales de l'association, ainsi que les projets et les objectifs,
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs,
- Il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association,
- Il nomme les groupes de projet et leurs rapporteurs temporaires et ad hoc
- Il propose le budget et exécute le budget voté en Assemblée générale
- Il décide de l'ouverture de tout compte bancaire ou d'épargne
- Il fixe les moyens appropriés pour remplir l'objet de l'association dans la limite du budget voté,
- Il décide, dans le respect du budget voté, de la signature de tout contrat, convention ou traité y compris de toute modification du traité d'apport en jouissance visé à l'article 8,
- Il fixe les prix des prestations de l'Association dans le respect du budget,
- Il coordonne et suit l'activité de l'association,
- Il présente les travaux des groupes de projet au Comité Consultatif,
- Il rend compte à l'Assemblée Générale,
- Il arrête les grandes lignes d'actions, de développements et de relations publiques,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération,
- Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres actifs et des membres associés,
- Il approuve le règlement intérieur de l'association,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Le Conseil d'administration peut se prononcer sur les demandes d'adhésion par consultation électronique de ses membres selon les conditions et modalités précisées dans le règlement intérieur. Pour qu'une adhésion soit acceptée par consultation électronique, il convient qu'au moins la moitié des membres se soit prononcé et que la demande d'adhésion soit acceptée à

l'unanimité des suffrages exprimés. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas remplie la demande d'adhésion n'est pas acceptée et elle est examinée à la plus proche des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'association.

Il assume la bonne marche de l'association et veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.



Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la condition que le bénéficiaire de la délégation et que l'étendue de celle-ci aient préalablement été approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'indisponibilité. Ils peuvent également recevoir des attributions spécifiques, définies par le Conseil d'Administration en accord avec le Président.

ARTICLE 13 TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier devra chaque trimestre présenter au Conseil d'Administration un rapport succinct sur l'exécution du budget, l'état des recettes et des dépenses et les écarts avec le budget avec leur explication.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier et le remplace en cas d'indisponibilité dans toutes ses tâches et prérogatives.

ARTICLE 14 COMITE CONSULTATIF

Les travaux de l'association peuvent être orientés et examinés à leur issue ou en cours, selon la décision du Conseil d'Administration, par le Comité consultatif. Ce dernier est commun à l'association et à l'association CIP-Club Inter Pharmaceutique.

Le Comité consultatif, lors de ses réunions, veille à ce que les intérêts collectifs de l'ensemble des acteurs présents sur le marché français des produits de santé soient pris en compte par l'Association dans ses travaux et formule, en tant que de besoin, des avis à cette fin.

Chaque membre du Comité consultatif répercute auprès de ses adhérents les recommandations issues des travaux de l'Association approuvés par le Conseil d'Administration.

Le Comité consultatif est composé de syndicats et organisations professionnelles représentatifs de membres de l'association ACL et de l'association CIP-Club Inter Pharmaceutique. A la date de révision des statuts (9 février 2010) il s'agit des organismes suivants à qui il est proposé de participer au Comité Consultatif :



- Fabricants de spécialités pharmaceutiques humaines : LEEM
- Fabricants de dispositifs médicaux et technologies médicales : APPAMED et SNITEM
- Fabricants de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro : SFRL
- Grossistes-Répartiteurs : CSR
- Dépositaires : CSNDPP
- Officinaux : FSPF, UNPF et USPO
- Etablissements de santé: SNPHPU, SYNPREFH et SNPGRH

Le Conseil d'Administration de l'association ACL, en accord avec celui de l'association CIP-Club Inter Pharmaceutique, pourra adjoindre de nouveaux membres.

Font également partie du Comité Consultatif : le Président de l'Association ACL, le Président de l'association CIP-Club Inter Pharmaceutique et le Président du GERS. Le Délégué Général du GERS participe aux réunions du Comité Consultatif pour en assurer la coordination et l'animation.

Le Comité consultatif se réunit autant de fois que nécessaire aux dates fixées en concertation entre le Président de l'Association ACL et le Président du CIP dès lors que soit le Conseil d'Administration de l'Association ACL soit celui du CIP le demande.

Le Délégué Général du GERS établira un compte-rendu de chaque réunion du Comité Consultatif qui sera transmis aux membres du Comité Consultatif et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

15.1 Groupes de projets

Pour réaliser son objet l'Association travaillera notamment en groupe de projets. Ces groupes de projets seront créés par le Conseil d'administration qui fixera pour chacun d'eux la mission, le périmètre, les moyens qui leur sont affectés ainsi que les délais de réalisation de leurs travaux. Pour chaque groupe de projets le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres le rapporteur.

Les groupes de projets sont ouverts aux membres actifs. Sur invitation du rapporteur des membres associés peuvent participer aux groupes de projets. Le rapporteur fixera la composition du groupe de projet et en informera le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment décider de suspendre ou d'arrêter l'activité d'un groupe de projets ou d'en prononcer la dissolution. Il pourra également en changer le rapporteur.



Les travaux et rapports des groupes de projet seront présentés au Conseil d'Administration par leur rapporteur. Seul le Conseil d'Administration est habilité à approuver ces travaux et rapports et à décider de leur diffusion.

15.2 Délégué Général

En conformité avec le règlement intérieur du GERS, le Délégué Général du GERS assurera la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et pourra agir par délégation du Conseil d'Administration et du Président selon ce qui est fixé par le règlement intérieur et ce qui sera décidé par le Conseil d'Administration. Il procède à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses selon ce qui est précisé par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire, choisi sur la liste visée à l'article L. 255-219 du Code de Commerce, et nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle fixe la durée de ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs et le montant de ses honoraires.

Le commissaire contrôle et certifie la régularité et la sincérité des comptes. A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables et valeurs de l'association.

A toute époque de l'année, il opère toutes vérifications et tous contrôles, et se fait communiquer sur place toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de la fourniture de leur liste de produits ou services et codes pour les membres actifs concernés

Chaque membre actif dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour.

Elle est en outre convoquée obligatoirement dès lors que la demande en est faite par un quart des membres actifs.



Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes si celui-ci l'estime nécessaire.

Les convocations sont faites par lettre adressée au moins 15 jours à l'avance à chacun des membres actifs et au commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-Président.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents à l'assemblée et certifiée par le Président et un Vice-Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Il ne peut être débattu que des points à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le Président et un Vice-Président.

ARTICLE 18 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au moins, et dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Président, du Trésorier et du Commissaire aux Comptes, examine les comptes annuels et le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget prévisionnel, élit les membres du Conseil d'Administration selon ce qui est défini à l'article 9, nomme le commissaire aux comptes et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association. Elle approuve l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, autorise tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés immobilières.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un tiers au moins des membres de l'Association ayant le droit d'en faire partie. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus et dans sa deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'exception de l'appel de la radiation d'un membre qui requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution des biens de l'association, à la fusion ou la transformation de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit la présence d'au moins la moitié des membres actifs de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement si elle réunit un tiers, au moins, des membres pouvant en faire partie, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

Si la seconde assemblée n'a pu réunir ce quorum, une troisième assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

Ces comptes sont clôturés le 30 septembre de chaque année.

Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration, soumis au commissaire aux comptes, puis adressés à chacun des membres actifs de l'association, accompagnés des rapports du Président, du Trésorier et du commissaire aux comptes, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.



ARTICLE 21 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui procéderont à l'apurement du passif et établiront les comptes de clôture de liquidation sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Dès la mise en dissolution, l'apport en jouissance, effectué à la constitution par l'un des membres fondateurs, lui sera restitué en quantité et en qualité au moins égales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur les comptes de clôture de liquidation et se prononcera sur la dévolution du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 23 CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de l'association ou sa liquidation, soit entre les membres, le Conseil d'Administration et l'Association, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires communes, sera portée obligatoirement devant les juridictions des tribunaux du siège de l'Association, quelle que soit la partie qui aura pris l'initiative de l'action.
